

rchiclasse

LA JUSTICE MILITAIRE PENDANT LA PREMIERE GUERRE MONDIALE:

LES « FUSILLÉS » DES BASSES-ALPES





Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence 2 rue du Trélus BP 212 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 04 92 36 75 00 archives04@le04.fr



SOMMAIRE

Introduction	1
Q uelques données sur l'histoire de la justice militaire	4
Les condamnés à mort	
Trois soldats bas-alpins passés par les armes	
Morts pour la France ?	18

Couverture : AD04, E DEP 49

Plan du monument aux morts de Château-Arnoux

LA JUSTICE MILITAIRE PENDANT LA PREMIERE GUERRE MONDIALE :

LES « FUSILLÉS » DES BASSES-ALPES

Dans une lettre datée du 29 avril 1915 et postée à Ollioules, le soldat Augustin Richaud, originaire du Brusquet, décrit à sa femme deux épisodes de son quotidien :

« [...] Ici mon coiffeur aussi est partit il m'a encore raser Dimanche de la il n'est plus rentrer maintenant il est porter déserteur aussi s'il rentrait à présent il serait au conseil de guerre et passer par les armes.[...] Ensuite deux corses qui se sont courus après a la baïonnette heureusement qu'on les a arrêter sans quoi ils se passaient mais ils passeront bientôt au conseil de guerre.[...] »¹

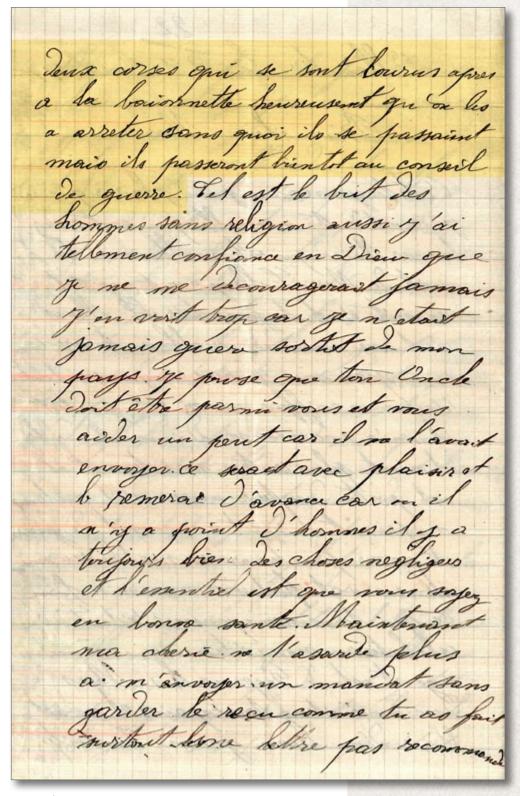
Ces quelques lignes illustrent le fonctionnement de la justice militaire pendant le premier conflit mondial et deux des raisons qui pouvaient conduire un soldat devant ses tribunaux : l'abandon de poste et, peut-être dans le cas des deux Corses, l'ivresse.

¹ Arch. dép. AHP, 1 J 406, correspondance d'Augustin Richaud, 29 avril 1915

Arch. dép. AHP, 1 J 406, correspondance d'Augustin Richaud, 29 avril 1915

600° soldats Français ont été fusillés au cours de la première guerre mondiale, ce chiffre correspondant à ceux dont la condamnation est documentée par les archives des conseils de guerre. Cette sévérité, accrue avec le déclenchement des hostilités (seule l'Italie a davantage fusillé en Europe, 750 soldats ayant été passés par les armes), a toutefois évolué au cours du conflit. L'objet de cette publication est de faire le point sur cette histoire de la justice militaire au cours du premier conflit mondial, en prenant aussi l'exemple de trois fusillés, les seuls originaires du département des Basses-Alpes.

 $^{^2\,}$ Nicolas OFFENSTADT, Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective (1914-2009), Odile Jacob, 2009



Quelques données sur l'histoire de la justice militaire

Après plusieurs mesures adoptées au cours de la Révolution française, le Code de justice militaire français est unifié par une loi d'août 1857. Cette justice, indépendante de la justice civile, prévoit que tout crime ou délit commis par un militaire sera puni selon une échelle de peines allant de l'amende et de l'emprisonnement, aux travaux et à la mort.

Le début de la première guerre mondiale se caractérise par l'instauration d'un cadre juridique plus répressif encore et ce, d'autant plus que la guerre de mouvement des premiers mois ne se solde pas par la victoire rapide escomptée à l'été 1914. Cette répression accrue est motivée, selon l'autorité militaire, par la nécessité de motiver l'obéissance et l'esprit combatif des troupes, de limiter les tentations d'indiscipline. Ainsi, la procédure s'effectue sans instruction préalable, et les recours en révision sont suspendus, tandis que les recours en grâce ne sont plus du ressort du président de la République, mais de l'autorité militaire. En septembre, des « conseils de guerre spéciaux » sont institués pour juger en urgence les soldats pris en flagrant délit, les sentences dans ce cas sont immédiatement exécutables. Au total, 60 % de l'ensemble des exécutions mises en œuvre pendant la guerre le seront entre septembre 1914 et octobre 1915².

Dans les années qui suivent, l'armée va osciller entre adoucissement de la législation et retour à des mesures plus sévères. Les exécutions se font moins nombreuses à partir de 1915 en raison de la stabilisation du front et des premières erreurs judiciaires dont la presse se fait l'écho. De nombreux droits sont rétablis en 1916, comme la possibilité d'obtenir un sursis ou de demander une grâce. C'est en 1917, en raison des mutineries qui se déclenchent au front et dont on ne veut pas qu'elles s'étendent, que l'on revient à une justice d'exception. Ces fusillés serviront d'exemples et les révoltes vont s'éteindre. Le conflit se termine avec une répression moins sévère.

² Frédéric Mathieu, *14-18*, *Les fusillés*, Editions Sébirot, 2013

LIVRE I". - TITRE II.

CHAPITRE I".

DES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES.

Art. 33. Lorsqu'un corps d'armée est appelé ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou deux conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

Si une division active ou un détachement de troupes de la force d'un bataillon au moins sont appelés à opérer isolément, un ou deux conseils de guerre peuvent également être formés dans la division ou dans le détachement.

Ces conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé, jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement:

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DE PRÉSIDENT.	CRADES DES POGES.
ou brig dier, soldat.	Colonel on lieutenant-	a licutenant ou sous-licutenant, i sous-officier. i chef de bataillon, chef d'escadron o
	Colonel ou lieutenant-	
il en retrule.	Colonel ou lieutenant-	The state of the s
Capitaine	Colonel	a chef de bataillon, chef d'escadron or major, a capitaines.
1	Général de brigade	colonel, lieutenant-colonel, chefs de bataillon, chefs d'escalros ou majors.
Licutenant-colonel	Général de brigade	2 colonels, 2 licutenants-colonels.

TIT Strik.

Il y a près de chaque conseil un commissaire du Gouvernement rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles du ministère public, et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement rapporteur et un ou plusieurs commis greffiers. Les articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre ainsi composés.

Il n'est rien changé à la composition des conseils déterminés par l'article 10 du présent Code, pour les autres grades, à partir de celui de colonel.

Art. 34. Les membres des conseils de guerre, ainsi que les commissaires du Gouvernement rapporteurs, les substituts, les greffiers et commis greffiers, sont pris parmi les officiers et les sous-officiers employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près desquels ces conseils sont établis.

Art. 35. Les membres des conseils de guerre sont nommés et remplacés, savoir :

Dans la division, par le général commandant la division; Au quartier général de l'armée, par le général en chef;

Au quartier général du corps d'armée, par le général commandant le corps d'armée;

Dans le détachement de troupes, par le commandant de ce détachement.

S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se forment les conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, il y est suppléé en descendant dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a dans les divisions, corps d'armée et détachements insuffisance de militaires du grade requis pour composer les conseils de guerre qui y sont attachés, il y est pourvu par le général en chef au moyen d'officiers pris dans l'armée.

En cas d'impossibilité absolue pour le général en chef de composer le conseil de guerre du quartier général, il y est pourvu par le ministre de la guerre, qui compose ce conseil conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, ou renvoie l'officier inculpé devant l'un des conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales voisines.

Art. 37. Les articles 15, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant aux armées.

Art. 230. Sont considérés comme insoumis, et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas dejà servi, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui

suit le jour fixé par leur ordre de ronte.

Sont également considérés comme insoumis, et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route.

Les délais ci-dessus déterminés sont portés : 1° à deux mois, pour les hommes demeurant en Algérie et en Europe; 2° à six mois, pour

ceux demeurant dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes dont il est parlé aux premier et deuxième paragraphes du présent article, et diminués de moitié pour ceux que le troisième paragraphe concerne.

En temps de guerre, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'ar-

Conformément au dernier paragraphe de l'article 68 de cette même loi, les peines prononcées par le présent article pourront être modifiées par l'application de l'article 463 du Code pénal.

SECTION II.

DÉSERTION À L'INTÉRIEUR.

Art. 231. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois

2º Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre et dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé

pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté. Art. 234. En cas de guerre, tous les délais fixés par les ar-

ticles 231 et 233 précédents sont réduits des deux tiers.

SECTION III.

DÉSERTION À L'ÉTRANGER.

Art. 235. Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

 Dans les divers articles du Code de justice militaire, autres que ceux modifiés en vertu de la présente loi, le mot « division » sera remplacé par le mot « circonscription », dans tous les cas où il signifie division militaire territoriale.

Dans les articles 152, 154, 157, 158, 182 et 214 du Code, les mots: ·les communes, les départements et les places de guerre en état de siège, seront remplacés par ceux-ci : «les communes et les départements en état de siége et les places de guerre assiégées ou in-

DISPOSITION TRANSITOIRE.

3. Les conseils de guerre et de révision permanents dont les siéges devraient être changés en vertu de la présente loi et par suite de la nouvelle division du territoire continueront à fonctionner, s'il y a lieu, dans les villes où ils sont actuellement établis, jusqu'à ce que des mesures aient été prises afin de pourvoir à leur nouvelle instal-

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 16 Février, 3 Mars et 18 Mai 1875.

Le Président .

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires.

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, T. DCCHÂTEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mel DE MAC MAHON, due DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre, Signé Gel E. DE CISSEY. LIVRE IV. - TITRE II. CHAPITRE V.

SECTION I". INSOUMISSION.

passis har les armes

Arch. dép. AHP, 1 K 233, loi portant modification du Code de justice militaire, 18 mai 1875



LES CONDAMNÉS À MORT

L'armée française a fusillé certains des siens pendant les quatre ans qu'a duré le conflit. Il s'agit alors de faire de la mise à mort un outil pour obliger à l'obéissance. En sachant que les condamnés le sont le plus souvent pour plusieurs motifs, on peut détailler ceux qui pouvaient valoir cette sentence. Les crimes et délits qui sont plus sévèrement punis et qui ne bénéficient d'aucune circonstance atténuante, sont ceux qui constituent des atteintes à l'armée en tant que telle : l'abandon de poste en présence de l'ennemi, le refus d'obéissance pour marcher à l'ennemi (qui équivaut donc à un refus de combattre), les voies de fait envers les supérieurs, la désertion. Les permissions se généralisent à partir de l'été 1915 : la désertion devient effective après six jours d' « absence illégale ». Enfin, l'espionnage, mais aussi l'ivresse et le pillage sont également punis.

Les historiens de la première guerre ont tenté de comprendre comment les soldats, confrontés à l'horreur des combats, avaient pu « tenir ». Deux écoles s'affrontent : la théorie du consentement, les poilus ont accepté leur sort, puisque c'était leur devoir ; et celle de la contrainte, on obéissait par peur de l'autorité militaire. Dès lors, on peut tout de même se poser la question de l'efficacité effective de l' « exemple » fourni par les exécutions capitales³ : les camarades du soldat fusillé pouvaient être impressionnés sur le moment, mais pas forcément dans la durée, étant données les conditions extrêmes que vivaient les combattants. On sait en effet que, si le nombre d'exécutions a baissé en 1916, c'est surtout en raison d'un adoucissement de la réglementation.

TROIS SOLDATS BAS-ALPINS PASSÉS PAR LES ARMES



Jules Louis Lucien Chevalier

Le chasseur Chevalier, né en 1881 à Saint-Michel, a 33 ans au début du conflit. Soldat réserviste, il combat dès 1914 au sein du 6° bataillon de chasseurs à pied. Le 30 septembre, il est porté disparu au cours d'un bombardement. Parce qu'il n'a rejoint son corps que quelques jours plus tard, il est jugé le 9 octobre pour « abandon de poste et désertion en présence de l'ennemi », en même temps qu'un autre soldat, Etcheverry, 25 ans, de la même unité. Il est déclaré coupable d'abandon de poste à l'unanimité, en présence de l'ennemi à trois voix contre deux et de désertion par quatre voix contre une. Chevalier et Etcheverry sont « passés par les armes » le 21 octobre.

Le dossier de procédure stipule que « le 30 septembre 1914 dans l'après-midi, la 22e compagnie du 6e bataillon de chasseurs se trouvait aux avant-postes. La chute de quelques obus occasionne un léger mouvement de désordre à la suite duquel fut constaté la disparition de deux chasseurs ». Six chasseurs ont effectivement été tués suite aux tirs allemands. Chevalier justifie sa disparition de septembre par l'état de choc dans lequel l'aurait plongé l'éclatement d'un obus à proximité :

« [...] Quand j'ai entendu crier. Je ne sais pas pourquoi, j'ai été impressionné plus que d'habitude Je me suis reculé et je suis entré dans le bois. J'ai marché comme ça dans le bois sans savoir où j'étais . »¹

L'argument de la « peur » pour expliquer l'abandon de poste est rejeté lors de l'instruction : il n'y aurait pas eu de victimes dans sa section.

³ Frédéric Mathieu, 14-18, Les fusillés, Éditions Sébirot, page 262, 2013

00	Line Francisco Company Control Company Control
Nom: Revalier Prénoms: Jules Louis Lucien Surnom:	Numéro matricule du recrutement : 24
	de mobilisation : (
ÉTAT CIVIL.	SIGNALEMENT.
Note 4 janvier 1881 , Statichel canton	
de Forcalquier departement des Basses alpes , résidant	
de l'herault , profession d	Taille: 1 m. 6f cent. Taille rectifie: 1 m. cent
fils de feu Fordune or de feue Maurel adelle Robine, domiciliés	MARQUES PARTICULIÈRES:
a , canton d , département d .	40.7
Nº. 241 de tirage dans le canton de Forcalquier	Degré (générale (1). 3 d'instruction : (militaire (s).
DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.	(23 Bataillon de 1
Bon. (Rediquer la nature des dispenses.)	4
Compris dans le discoule de la Unite de la	Dans Chack sure a fried
Compris dans la	1000
DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. (Campagnes, blessures, extinue d'édite, décorations, etc.)	18 Bond chattering but aport
Cappele à l'activité le 15 novembre 1902.	Dans la disponibilité
Graine au comps et chasseurs de 2º classe h dit jour nout lotg.	dans la réserve
	farmée active.
- notice	ni ni
Dates Farmer active,	Dans l'armée
T sund	g territoriale
	a reserve.
	The state of the s
Passe dans la dispandi lite de l'armie active le 23 September 1905	LOCALITES SUCCESSIVES HABITEES FAR STITE OF CRASSIVES DE ROUNCES OF DE RÉSIDENCE.
Pone an f. Comero le 12 leg tente 1914	Debe Charleson Suppliers
RAPPELE A facilyité par décret do 1/2001 1314)	Courses attitution of his day A
Betailly & Classing of 3 184 . C C 159	when it and it was at he styre B
= 1 to 14 septembre 1914 - Beech le 21 Cotober 1914 Methors de	64 Part Me Good 42 assurable aller sign & about the part of Bertrick 110 feet sign sign
Querre à General "Quela" vier se coins l' jenn B. a. dals kai 19 1.	17 firster 1910 Charenton me 20 Seine R &
A accompti une 1" période d'exercices dans le 23 Bataellon	
de Charseus de 22 aout en 13 sept 6 1909	
chances à faled da 11 Juin an 24 periode d'exercices plans 1 e 234 Balan llon de	
Passé dans l'armée territoriale le	
	ÉPOQUE DATE
arotte de la constante de la c	disposibilità le reserve l'armée de de de service
2 0	Farmer artica, Farmer action, territorials,
A accompliane periode d'exercices dans L.	10 gh 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
District days to the first to t	- A School
Passé dans la réserve de Tarmée territoriale la	Campas is contra l'allemagne au s 8t 194
(s) Le degre d'instruction génées le sera indiqué conformément aus prescriptions de l'instruction du 4 d	
	en exercés tous les hommes n'ayant pas gassé au drapeau.
(5) Pour les hammes compres de me la c'es de la liste, l'indication à porter est : dourne. Bour cent compres dans la l'justin de la liste, l'indication à porter est : Service anafiliaire,	Sales and second and second and second

Nº DU JUGEMENT : 49 FORMULE Nº 16.] RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Nº 99 D'ORDRE. Art. San du Code de justice militaire.) MINUTE DE JUGEMENT. JUGEMENT CONSEIL DE GUERRE permanent de la 29 Trasin rendu par le - séant à u quartier general AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS. Conseil de guerre permanent de Le Sirising a rendu le jugement dont la teneur suit : CRIOURD'HUI del new Octobe Carovan'nui del neul let ste an mil huit cept soixante neul aux quatore le composé, conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM. Evennot quest Colonel an SS to 19. 2 artilleri Martin Chifd butailing an 9" 29. O Infantise Tarlot Capitain de gentameni (Perst'a le Discion) Darkheleny Leutenant on 5" Dal." at Chargens a Test Caurent and and on Stat on al Cheseus a Riv tous nommés par le (1) Jenual Commandant le My trisina Jogey Cotam Commissaire du Gouvernement, all desgent assess Greffier pres ledit Conseil; Lesquels ne se trouvent dans aueun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 23 et 24 du Code précité; Le Conseil, convoqué par l'ordre du commandant, conformément à l'article 111 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en todience publique (i) CSCCCO Gierre fils de per imonne.

A l'effet de juger le nommé né le 15 mar 1119 , à Espeure anné de Layonne fils de Acherry Cetherin , né le 15 mar 1119 , à Espeure anné de Layonne of fils de Acherry Catherin département de Sastes Pyrinis residant, avant son entrée au service, à Laste / Sastes Parinus millimètres, cheveux et sourcils chatten Taille d'un mètre , front shipselfet yeux efcatani nez myen bouche mozeum menton pointe visage, Juled file de Torlun of de Maurel Robelom, mile X Franker 1991 a Saint Michel fand "de Torentemen departement de Base. Alfre 1 st sait and ton unter an austin a laint Christel fant de legenter de departement de Vancline. chasseurs on & Bataillon de chasseurs à fued. accusés de Chegalier: abandon de poste et Desertion en présence de l'ennemi. (a) Le gouverneur militaire (Paris — Lyon) — le genéral commandant le corps d'arusée (France) — le général commandant la division (Alger — Oran — onstantine) — ou le ministre de la guerre, selon les cas préves par l'article 8 du Code de justice militaire. (2) Si le huis eles a été ordenné, le dire en visant l'article 113 du Code de jestice militaire; il ne peut être ordenné que pour les débats, et tous les jugements doivent être prononcés publiquement. (3) Indiquer le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le Conseil de guerre (article 140).

transcription d'en arte de dies Lan wil went cent qualory it be veryt an actober a rejet heures, itant a Remount (Moure) Acto de Juis de Chevalui queles Chonem de 2ª clane are 6° Batoellon de Choneur agried 12° Congreguese. Tomishi en Termir ben a Sant Chulel (Bour alger) Juit a Recurount (Clown) bevery tren artilu a vir hours, Conforment a boutele 17 du cort wil nous nous rommer howjente organis de la personne Pinita et assure de la realle Lu Juic's Dige you lever thef I Batallow Lavery Commandant le 6- Batallere De Chancer officer Do l'elet rivil que La Teilacotion De Birt Pierre dequerant agé de vinge wing our , A De year Vallon Cajulanie age I but syst Comouis qui out sique ave Mous ageres betwee L'Officier I l'élat ceirl Agui : Lavron Vergen Hour Beauty adjustant a l'Intervance myste Vie pour legalisation de la seguation de lle Beauchef Poris le 4 décembre 1816 Le Minister de la Gourse Son Tolegation le Cluf de Cureau Des archives, Deministratine Sour trous vijetion certifice conforme Saint Chall be reize Tumbe wil auf und ray



Alphonse Fortuné Fortoul

Alphonse Fortuné Fortoul est né à Revel en 1893 où il demeure avant son appel pour le service militaire en novembre 1913. Il appartient à la 10^e compagnie du 157^e régiment d'infanterie alpine qui est en première ligne au moment de sa désertion.

Fortoul est accusé d'abandon de poste en présence de l'ennemi le 13 novembre 1914 à Bouconville (Meuse), de vols au préjudice d'inconnus et de désertion en présence de l'ennemi du 20 au 21 novembre. À partir de certains témoignages, l'accusation conclut que Fortoul se préparait à déserter : il portait un paletot civil sous sa capote, il se serait renseigné auprès de soldats de la direction de Toul et on aurait retrouvé son sac laissé presque vide après son départ de la tranchée...

Fortoul est en effet arrêté par un poste de garde alors qu'il porte une tenue civile sur sa tenue militaire. Lors de son arrestation, il déclara avoir quitté la tranchée « parce que son capitaine, de Barrin, lui avait tiré l'oreille et donné un coup de poing sur l'épaule », pour le punir d'avoir fait un trou dans son couvre-pieds. Il portait sur lui deux porte-monnaie, le sien et celui qu'il a volé « sur un mort allemand, ainsi qu'une somme de 19 marks et 19 pfennigs, qui s'y trouvait avec une alliance en or aux initiales E.B. ». Ramené à son régiment, Fortoul profite de la relève de la garde pour « s'esquiver de nouveau ». Il est repris par la gendarmerie le 23 novembre. Le capitaine nia avoir frappé Fortoul, déclarant que, « le 13 novembre, vers 14 h, il l'a pris par le bras et secoué Fortoul, qu'il avait trouvé déséquipé ou mal placé dans la tranchée. Il ajoute que cet homme était exaspérant par sa mollesse et sa lenteur à exécuter les ordres ». Incorporé en 1913, Fortoul est décrit comme un « soldat négligent et malpropre » et son capitaine le représente « comme peu intelligent, de caractère faible et apathique, ne réagissant pas contre les émotions et les épreuves de la campagne ». L'humiliation de soldats par des officiers fut aussi une des causes des désertions.

Fortoul est condamné à mort pour « abandon de poste en présence de l'ennemi » le 5 décembre et fusillé à Broussey-en-Woëvre (Meuse) le 6 décembre 1914 au matin.

Nom: October Suroms: Prénoms: Alphoniu Foliene Suroms: ETAT CIVIL. Né le 21 avril 1893 à Bouel , canton du Lauget , résident , résident , l'enseignements physionomique des La abrel alpes , profession de Cultionteur. A sabrel alpes , profession de Cultionteur. Bis de Jan Faftiste napolienes de Virginie Dennadieu domiciliés à Chere , canton du Lauget , département des Labrel des Complèmentaires : membre jugant complèmentaires : membre jugant l'interes de Virginie Dennadieu domiciliés à Chere , canton du Lauget , département des Labrel des la mêtre 69 centimètres. Mariè le DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIPS. Inscrit sous le « 14 de la liste du canton des Lauget Classé dans le 14 de la liste en 19 16. DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. Trecorpore à complete des controles le 6 decembre 1914 Décidi à Paralleur des Completes des Controles de	- Of	· E. J am Monadher of	les faintement de	3 - 2 - 1 7 71		
DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIPS. Inscrit sous le " It de la liste en 19 10. DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. Just Parle (au conton du Lauget) DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. Just Parle (au conton du Lauget) DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. Just Parle (au conton du Lauget) Just Parle (au conton du Lauget) DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. Just Parle (au conton du Lauget) DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.	Nom: Jortoul		Numero matricule du recrutement :	96		
ETAT CIVIL. Nó le 21 avril 1893. A Rosel , canton du Lauget , département des Basses alfres , résident résident . Né alle canton du Lauget , département des Basses alfres , protession de Cultion leur. Bis de June Partiste napolement de Viriquine Denna dieu , domiciliés . Reine junquet complémentaires : mentre junquet . Mense junquet . Viange rond , Reine junquet . Taille rectifiée : 1 mètre 69 centimètres . Taille rectifiée : 1 mètre . Centimètres . Marques particulières : melus cum a l'ipant direction : Décision du Conseil de Revision et MOTIPS. Inscrit sous le . It de la liste du canton du Lauget . CORPS PAFFECIATION. Décision de la liste en 19 16. Décision de la l	Prénoms: alphonse Fortine	Surnome:	Classo de mobilisation :	}		
Disposibilité et se de l'armée acti	Né le 21 avril 1895 , à du Lauret , département à Médic , canton de des Gastes alfus , professi fils de Jugu Fartiste napolionnes de à Actual , canton des Sar Marié le DÉCISION DU CONSEIL D Inscrit sous le 14 de la liste en Classé dans la 1844 , partie de la liste en	Revel , canton of del Basses as fus , résident la Basses as fus , résident la Basses as fus l'asses as fus l'as	Cheveux hat Front restrict Visage Aond complémentaires: Taille: 1 mêtre 69 Taille rectifiée: 1 m Marques particuli closte Degré d'instruction: CORPS D'AF	, Yeux A , Nez A , Henseigneme men fon jungan centimèt dètre dètre dètre dères : me lus cu	nts physion t res. centimétres nn a f	EROS
	Condami das le tribunal Correct	Tourse de Barcelonnette le 11. 11.	9.9			
Conclament le s. 1214 par le Concel et guerre et la 16 Devision à la recité de most pour abandon et poste en fredeux et l'enviern et vols au fri judice et misonne. CAMPAGNES. BLESSURES, CITATIONS, BÉCORATIONS, BTC.						
Condamne fax le tribural Correctonnel de Barcelonnette le 17 11.1909 2 sur francé d'amende avec sursit four chase au fusil saint formé. Condamnet le 12.1914 fax le Connel d'oficere de la 76 División à la second forme abandos de foste en friérens et l'enverment vols au préfudir d'amenage. Campagnes. Contre l'allomosque du 2.8.1914 au 6.12.1914.	The second secon					-
Condorme jar le tribunal Correctionnel de Darcelonnette le 17 11,1909 2 tres francé d'amunde are surver pour chate au fusil sais fromé. Cordangel le 3 12,1914 par le Count d'averse de la 16 Denter à la secret de most pour abandon et poste en frodrau et l'envemi et volt au préjudir d'anomne. Campagnes. Contre l'allomagne du 2.8.1914 au 6 12.1914. Prèserve 2º dans 1 du au Epoque et l'angues pour presses pars : de l'au au a	Réserve 2º dans 1	, du au				de
Containe fair le tribunal Correctionnel de Darcelonnette le 17 11 1909 2 tree frank d'annude are surver pour chate au fusil sair fromt. Cordange le 3 12 1914 par le Count d'averte de la 16 Denter à la secret de moit pour abandon de poste en frodrau et l'enveni et volt au préjude d'insernes. Campagnes. Campagnes. Contre l'allomaque du 2 8 1914 au 6 12 1914. Réserve 2 dans 1 , du au Epoque Epoque (dans) , du au Epoque (dans) , du au Epoque (dans)	Réserve 2º dans 1	, du au ,du au	la réserve	l'arinde La resi	IA I	de codestroi de
Condorme jar le tribunal Correctionnel de Darcelonnette le 17 11,1909 2 tres francé d'amunde are surver pour chate au fusil sais fromé. Cordangel le 3 12,1914 par le Count d'averse de la 16 Denter à la secret de most pour abandon et poste en frodrau et l'envemi et volt au préjudir d'anomne. Campagnes. Contre l'allomagne du 2.8.1914 au 6 12.1914. Prèserve 2º dans 1 du au Epoque et l'angues pour presses pars : de l'au au a	Réserve 2º dans 1	, du au , du au , du au	la réserve	l'arinde La resi	IA I	de codestros de
Condition jas le tribunal Correctionnel de Barcelonnette le 15 18 19 19 a sur francé d'amende are surdet hour chase an fuel tains permé. Condiannet le 5 18 19 14 par le Conal d'ouvre de la 76 Devier à la consider de moist pour abandor de foste en présence de la 76 Devier à la comme et vols au préjuder d'insposse. Campagnes. Campagnes. Campagnes. Contre l'allomosque du 8 18 19 11. Armée (1º dans 1 du au la résurce de la résure de la comme et vols de la comme de la	Réserve 2° dans 1 Supplémentaires Armée territoriale. Supplémentaires Année territoriale.	, du au , du au , du au	la réserve	l'arinde La resi	IA I	de codestros de
Contained for the tribunal Correctional de Darestonactte le \$\frac{1}{2}\$ \$\frac{1}{2}	Réserve 2º dans 1 Supplémentaires Armée territoriele. Supplémentaires Supplémentaires Armée Supplémentaires Supplémentaires	, du au au au	la réserve de l'armée active. Les	l'arnede de l'arne	ta i tr. teriale. servic	de confermet de militair

	1914			3
		1	RÉPUBLIQUE FRANC	(Poscette at 18)
de la remise	ener portgur	24: Rigian de cor	76 Divisi	ion No de la plainte; 27
de la actific de la actific de la actific	ation		CONSEIL DE GUE	
NO	M DE L'AVOCAT		ONSEIE DE GOE	.002
DEMANDI	m DOFFICE m Bouchard		des pièces de la procédure	suivie contre le Soldah , In 157-Rigiment D'Infante
	adjoint a tintailine			
	TAT DU JUGEMENT	Vola an préjudice d'is	reconnes; desertion_on ma	en présence de l'ennemi arésence le l'ennemi emortes Kista : Episat 210
NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION	DES PIÈCES	TÉMOINS ET B	RENSEIGNEMENTS
1	Ordre d'informer		Capitaine de Barrin	9
3-4-	Plainte en Conseil Vat signalitique et des kris	The state of the s	Sergent Tolco	Ju 157 - Regiment
5-6	Depositions du lap de Bar	via Su sergent Tolco	Soldat Colomb	}
8	Rapport du soldat gat			
9-10	Esab des armes et effets empore Bulletin de rechenche - Bor	be at emporter		
13	Rapport de Commissair	à picial a boul		
15-16	Rapport du print du cas 120 a : 2138 % St Corps -	ong de boul PIÈCES DE CONVICTION Order de construite		
18	Bordereau Tenor Common	Letion	contean ha cuisine un porti-	
19	Bow . restal be compare		mornaire [19 marks 19 pf.] was	Minner, an secon tile of un
21	Report au refere		RÉCAPITULATION DES FRAIS A LIQUIDER EN EXECUTION DE L'ARTICLE 27	
22-23-24	Protes de renscignemen		A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	е якртенвае 1899
	Rapport - Conclus	ions	San Transport des pièces à conviction 5 : : : Typ Vacations d'experts et taxe.	
29-30 à 35	Order de ruise en jugo dinton à l'accusé. L'ignif			
36	Ordre D'execution	aut	\$ 7. \$ 8. Prime de capture	
38	Proces verbal d'exic	ution fustionnexe	§ 9. Extrait du caster judiciaire	12.
	a la minuti)			
	Certifié au nombre de tresse le piece 35, soit treute		Amende promonore	
		tutter	Décimes additionnels (en France) Ensemble	
	Le sergent -	Greffer du Conzeil,	Audience on Ling Jecombon	Certifié véritable le présent relevé.
	mid	eraut	E se	ongent - Greffier du Conseil,
			m	Herant
			C 776	
FORWULE n	° 28.			

Site Internet « Mémoire des hommes », inventaire des pièces de la procédure suivie contre le soldat Fortoul, conseil de guerre, 5 décembre 1914

L'an mil neuf cent quatorze, le six du mois de décembre dix sept heures, etant à Bouconville Meuse acte de décès Le 6 décembre 1914 dois de Fortoul Alphonse Fortune, soldat, 2º classe, 157 me Regim de alphonse Fortune Fortoul ent d'Infanterie (10 6 ") numero matricule 2096, age de la Maison Blanche de vingt-un ans, profession de cultivateur, ne le vingt-un (aux armeel) avril, mil huit cent quatre vengt treize, à Soevel Basses. Alpet, domicilie en dernier lieu, à Revel, canton du Lauzel Bassel. alpes, decede à Broussey Muse) le sia décembre à treize heures, fils de Jean Baptiste Napoleon et de Virginie Donnadieu, domicilies à Roevel (Basses. Alpes). La déclara. tion de deies n'ayant été faite qu'après la mise en terre du défunt, l'Officier de l'État bivil n'a pu se porter sur leslicie pour constator le décès. Dresse par nous, Bevin Abuguste, Officier charge des détails au 1634 Regiment V'Inf anterie, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, sur la declaration de Dompnier Claide, soldat 2º classe, 157 em Frego d'Infanterie, age de vingt-deux and, cultivatour domic ilie à Jarrier, canton de 5 Jean de Maurienne Savoie non parent du défunt, et de Bodin Joanny, 2 de l'employé P. L. M. agé de vingt quatre ans, domicilié à Savigny (To hone) non parent du défent, temoins qui out signe avec mie aprel lecture. Juivent les signatures. suit la signature, vu par nous Charles Gerowin, sous Fritent Militaire des C. C. suit la signature, Vu pour legalitation la signature de M. Sevin Auguste. Paris le dourse juin mil neuf - sonjugament en dote cent quinze. Le Ministre de la guerre. Par délégation be chef du bureau des Frehives administratives. Juit la signe. i Sat Derbay nydrie L'acte de décès ci- dessus a été transcrit le vingt- un juin mil neufcent quinge, die heures du matin, par Mout Remi Maurin, maire de Powel

Louis Daniel Tourniaire

Tourniaire est né à Forcalquier le 13 mars 1882 mais, avant son service il demeure à Marseille où il exerce la profession de journalier. Durant la guerre, il sert au 22e régiment d'infanterie coloniale. Il est accusé, dans la nuit du 23 au 24 février 1915, d'abandon de poste en présence de l'ennemi, au nord de Minaucourt (Marne) : il a quitté sa compagnie. Bien que rentré à son corps le lendemain, le conseil de guerre de la 2e division d'infanterie coloniale condamne à mort le 26 mars 1915 pour « abandon de poste en présence de l'ennemi ». Il est exécuté le 28 mars.

Avant la guerre, Tourniaire avait déjà été déclaré insoumis en octobre 1911 avant d'être arrêté en janvier 1912 et condamné en février par le conseil de guerre de la 15^e région à un mois de prison. Il avait également été plusieurs fois condamné pour vagabondage en 1911 et 1913.

Les 23 et 24 février, son régiment participait à une attaque massive visant une position allemande au nord de Beauséjour. L'ouvrage avait été attaqué quatre fois mais sans succès.

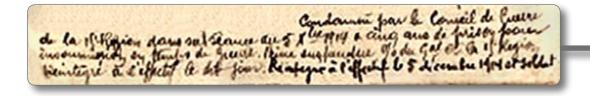
Les 23 et 24 puis les 27 et 28 février, les combats sont d'une extrême violence : le bilan fait état de 5 morts pour 35 officiers et 117 tués pour 2 842 hommes de troupe.

dent le 24 Mars 1918.

Dent le 24 Mars 1918.

Dent le 24 Mars 1918.

Dent le 24 Mars 1915. à la prime de most compalie d'abandon de poste en prisence de l'ennem par le bonseil de Juerre de la 2 D. J. Che Passe par les armes le 24 mars 1915.



under the territory	148 0 6
4	Numéro matricula 0 43
Cournaire	du recrutement : 9/10
prime Lauis Ganiel Screen	Classe de mobilisation :
	SIGNALEMENT.
KTAT CIVIL	
Nile 13 mars 1882 . Corealquier come	max chattered from bourse
Narscillo , eserce des dit suffes , deputs , résident	tes ordinage bonche pality
1/ (Berly to 1 1 1) profession de Cultivateur	Taille : 1 m. 59 cent. Taille residée : 1 m. cent.
4. se few Philisting use Borel Morie Henricht, comments	MINORE IN EXPERIMENT
Margetille canton der dick . Appartement der (Bertin de - Hine	
" 68 de trege dans la Marseille	Dogre (generatoris).
N We drage and Account a naround	d'instruction : (militaire (1).
DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.	Continuent statusters . 1
Jon, absent.	6 1 11
	Dans Tarmée artive.
Compris dans la partie de la liste du recrutement cantonal (portion).	1 001
DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. (Compagnet. Minuster, artient d'infat, déscrétions, vin.)	REGIMENT D'HEFANTERIE.
BY INCORPORE A COMPTER DU 36 Gerille 1903	Dana ha disposibilità
198745 11 50825 LE S. De cambre N. M. 9030	B) dans la observe 22: Pog! In Col: Hyeres we
Tellat de 21 classe Edit jour.	Tarmie active.
ENVOYE EN COURSE 18 CE HERE 19 CE	1
CENTIFICAT DE DANE CONDUITE ACCORDE 19.	Duns Farmée
The last of the la	g territoriale
Description of the second of t	in reserve.
	2
10/	EDCALITÉS SECCESSIVES HABITES
Pary land to Special de l'armide active la 1" outobre 1906.	NA BUTT DE GLOSSES - TO DE PURSONS OF THE SHIPTERS.
1 Souls	Date. Commune de region GR
a des les de la marco grant como sagonanda seguita de	C Mildrate, N & Star &
Destar insumis le 14 octobe 1911 . Quile le	To have the grating
The to family one of the half of the former of	2) Simil 13 liberation
12 Containe & 11 Farmi 1012 pente Comment off	
de green de la fracción à un moit de feilay	8.3.14 Apr Sanith From
A scorpli see 1" priede describes dons la 1414 Kensinant	Kikita filmeta,
In Enfantace to 9 as to framer 1514	THE ROLL OF STREET STREET
a accompti une 2 periode descreter dans ! Of muniched a l'atranger	
Pasad dans l'armée territoriale le	100
Condition of the same of the s	100
(2) hat late 1 to the first of fide	A heprenda designa poor resens hans de la
alatellerauth à decimaies and	Harming to program Tuncia (as from the Authorities (as the collection of the Collect
had I so coul de Melen à sen mon de	Nov Nov Nov Nov
human how delet de vagabandage deent	1/06 1916 1912 1980
Con stat de salvation testable. Condamie le 15 Janvier 1914 parl Te land de lacaren à un	1 2 / 2
mais de frien from menticité. Condamne les l'O Sévier 1914 for	
le Tot word de Privas à 2 moss de prices grow mentals	1 1 - 1 - 1
	nen exercis tous les bonness n'ayfot par paret au drapets.
an It Requested I' hat Chamble Condomin from to Consid to have to be to the first of the state o	la Ministro de la Marine. (Art. & du la lab.)
printigue at effects le let four leafegir à l'éffect le 5 d'ente Motor sold	

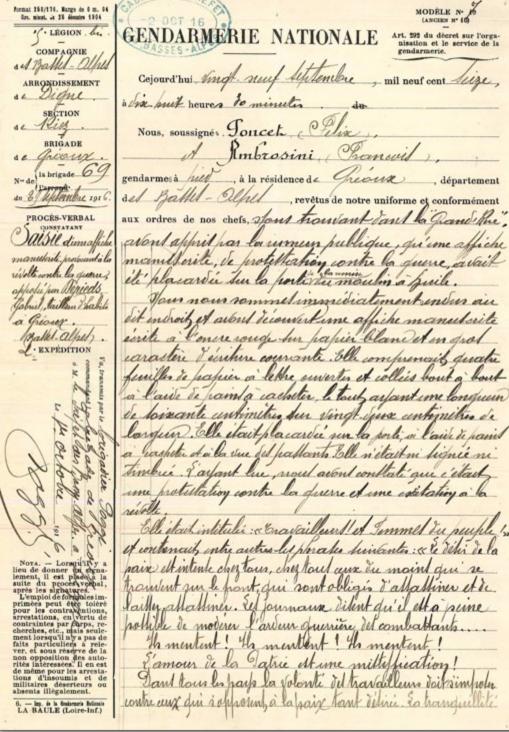
No DIL HICPMENT .	N* 967
Nº DU JUGEMENT :	DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE.
43 REPUBLIQUE FRANÇAISE.	
- Month in	[FORMULE N° 16.]
Art. 140 get ut of telet of the	75
MINUTE DE JUGENCOR.	Nº () D'ORDRE.
MAR Color Prov	
MINUTE DE JUGEMENT.	Date du crime ou du délit.
WELLEN THE THE PARTY OF THE CHARLES	23/24 feeren 1911
JUGEMENT	//-/
	Marie Marie
1 No W penda parte Conseil De Guerre permanent de la 2º Division d'Int	
Seant à Courtement	(Marne)
Capit Al est 11"	
Day of Market	
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,	
Le Conseil de guerre permanent de la 2º Division d'Infanterie Coleman	
re Comen de Raeixe bermaneur de la a promos a promos a	
a rendu le jugement dont la teneur suit :	
CETOERDUM lingt six March an mil neut cent guerge	
Conseil de guerre permanent de la 2º Division d'unantante Coloniale	
compose) conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM.	
	Deleident
I amade, Funt' Colonel du pare d'artillerie	Président;
0 10 0	
Soulle Timandoux Chifd'iseastron 20	
Sound Similarian only a william	
	of le
Labouret, Capitam cont la Trivote de la 2º 9º la	The state of the s
By L. Carle	Juges.
Denoit , Timberunt a & Clabellera dividionmaire	
	16
Mesthe Mades logis a l'acrete de la 2º 500 Col	
	1
tops nommes par le (1 General, Com & la 2º Don Coloniste	
tous nommes par le (1) leneral, Come 2 the	
M. Flower, Capitami Commissaire du Gouvernement;	
M. Joubon , offer dad of Greffier pres ledit Couseil;	o consistency and a second second
A language dans augun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 25 et 2	d du Code precise;
Le Conseil, convoqué par l'ordre du commandant, conformément à l'article 111 du Code de j	ustice mintaire, sest reuni dans
le lieu ordinaire de ses séanges, en audistice projune of 1110116	6 11111111
A l'effet de juger le vol clas	Sand, fit is for Thelister
do de Bril Mrie Henrelle, no le 10 Mars 1882	alguar !
département de Basse alpes , profession de Cultivances	
	. 11.
Taille d'un mètre millimètres, cheveux millimètres, cheveux	, front tombe
yeux charanis , nez ordenens , visage	ovak
Renseignements physionomiques complémentaires: nearl	
Marques particulières : Meant	
(3)	
Contract of the Contract of th	
· No. p	10 the 10,000
du II. Nortement d'Inhanterie coloniale.	N.M = 000 844
du 22 Regiment d'Infanterie coloniale.	
1 1' le 1 1 date en lorison	de l'enneme
prevenu d'abandon de poste en prisena	e enneme
Section for the Control of the Section of the Control of the Contr	
T Parmed (France), Le obnéral comma	ndant la division militaire, la division ou
[1] Le gouverneur civil ou militaire. — Le général commandant le corps d'armée (France). Le général comma la brimete d'armée (France). Le général commandant le corps d'armée (France).	ndant la division militaire, la division ou e militaire.
[1] Le gouverneur civil ou militaire. — Le général commandant le corps d'armée [France]. Le général comma la brigade d'occupation, etc — on le ministre de la guerre, selon les cas prévus par l'erticle 8 du Code de justic (2) Si le huis clos a été ordonné, le dire en visant l'article ::3 du Code de justice militaire; il ne peut être ordons	ndant la division militaire, la division ou e militaire. de que pour les débats, et tous les jugements
[1] Le gouverneur civil ou militaire. — Le général commandant le corps d'armée [France]. Le général comma la brigade d'occupation, etc — ou le ministre du la guerre, selon les cas prévus per l'article 8 du Code de justice (2) Si le huis clos a été ordonné, le dire en visant l'article : 13 du Code de justice militaire; il ne peut être ordons doivent être prononcés publiquement. (3) Indiquer le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le Conseil de guerre (art. 140).	edant la division militaire, la division ou e militaire. sé que pour les débats, et tous les jugements

Ces trois hommes ont en commun d'être de simples soldats, issus du monde paysan bas-alpin. Ils ont reçu une instruction primaire : leur degré d'instruction, noté sur leur registre matricule, indiquent qu'ils savent lire, écrire et compter. Il sont tous les trois condamnés à mort pour le même motif, celui a qui amené la majorité des fusillés devant le peloton d'exécution. Fortoul, Chevalier et Tourniaire correspondent au « [...] portrait type du combattant fusillé durant ce conflit, celui d'un soldats du rang condamné à mort pour des infractions « courantes » de la querre de terrain : l'abandon de poste et le refus d'obéissance. »1.

Nous pouvons toutefois évoquer un dernier cas, qui concerne le seul exemple de manifestation pacifiste qui concerne le département. En septembre 1916, les gendarmes de Gréoux enlèvent une affiche manuscrite qui a été placardée sur la porte de la remise du moulin à huile. Adressée aux « travailleurs » et « femmes du peuple », elle accuse les journaux de mensonge quand ils mettent en avant l'ardeur guerrière des soldats et appelle à une « grève de protestation ». Après enquête

de la gendarmerie, la rumeur accuse un jeune tailleur, qui a été réformé en 1915. Ce jeune homme aurait également écrit à Charles Isnard, soldat au 4e régiment colonial, afin de le pousser à la révolte. Ce soldat, né à Mézel en 1886, est ainsi condamné à mort le 5 septembre 1916 par le conseil de querre de la 2^e division d'infanterie coloniale, « coupable d'abandon de poste en présence de l'ennemi et de révolte déclaré comme étant l'un des instigateurs de la révolte ». Mais sa peine est commuée en années de travaux forcés.2

Arch. départ. AHP, 1 R 369, registres matricules de la classe de 1906.



Arch. dép. AHP, 5 R 41, brigade de gendarmerie de Gréoux, procès-verbal, 29 septembre 1916

¹ Frédéric Mathieu, 14-18, Les fusillés, Éditions Sébirot, page 825, 2013

MORTS POUR LA FRANCE?

La mention « Mort pour la France » a été créée par une loi du 2 juillet 1915, dans le but d'honorer la mémoire des victimes de guerre. Cette mention est attribuée dès lors que la preuve est apportée que le décès est bien dû à un acte de guerre (pendant le conflit ou ultérieurement).

La mention « mort pour la France » est portée sur l'acte de décès de Chevalier et son nom figure sur le monument aux morts de Saint-Michel. Le nom de Fortoul est mentionné sur le monument aux morts de Revel, mais la mention « mort pour la France » n'a pas été portée sur son acte de décès. Enfin, Tourniaire est le seul à ne figurer sur aucun monument aux morts. Ces édifices sont juridiquement des biens dont la responsabilité incombe aux municipalités. En vertu de la loi du 25 octobre 1919, l'inscription d'un nom est justifiée lorsque le soldat est titulaire de la mention « Mort pour la France ». Il est difficile de connaître la raison de l'iniquité de traitement entre les 3 fusillés. Toutefois, il est arrivé que « (...) les municipalités inscrivent d'office le nom des soldats fusillés dans la liste des morts de la commune, même sans réhabilitation préalable (...) » ¹

¹ Nicolas Offenstadt, Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective, Odile Jacob, p. 86, 2009



Monument aux morts de Barcelonnette, photographie Arch. dép. AHP



Monument aux morts de Saint-Michel-l'Observatoire (Alpes-de-Haute-Provence), photographie Arch. dép. AHP





LA JUSTICE MILITAIRE PENDANT LA PREMIERE **GUERRE MONDIALE:**

LES « FUSILLÉS » **BASSES-ALPES**

Réalisation de la plaquette

Texte et conception : Sylvie Deroche, professeur en charge du service éducatif

Recherches : Sylvie Deroche et Lucie Chaillan, animatrice du service éducatif

Conception graphique : Jean-Marc Delaye, photographe

Directeur Laure Franek, Directrice-adjointe

© Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, Archives départementales 2, rue du Trélus, BP 212 04000 Digne-les-Bains Cedex

archives04@le04.fr www.archives04.fr



